



Numéro de répertoire
<b>2026/01151</b>
Date du prononcé
<b>08/04/2026</b>
Numéro de rôle
<b>A/26/00856</b>

### expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€



ne pas  
présenter au  
receveur

# Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

## Jugement

## Chambre des actions en cessation

A	FICHE
COCHER	
1	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Défaut (- de 2.500 €)
2	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Contradictoire (- de 2.500 €)
3	FICHE RECOURS CONTRADICTOIRE OU DEFAUT

**EN CAUSE DE :**

L'association sans but lucratif **ECOLE DE CLERHEID**, dont le siège social est établi à 6997 EREZEE, rue des Clairetchamps 13, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.071.167 ;

Demanderesse

Ayant pour conseil Maître Yves HOUBION, avocat à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg 64/b ([yh@oaklaw.eu](mailto:yh@oaklaw.eu));

Plaidant : Me Houbion

**CONTRE :**

**RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE en abrégé "R.T.B.F."**, entreprise publique autonome à caractère culturel, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 52 CIT ;

Défenderesse

Ayant pour conseil Maître Jacques ENGLEBERT, avocat à 5000 Namur, Rempart de la Vierge 2 ;

Plaidant : Me Englebert

\*  
\* \*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 3 avril 2026,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 avril 2026, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La demanderesse forme la demande suivante :

**« Dire la demande recevable et fondée ;**

**À titre principal**, d'ordonner à la défenderesse de reporter l'émission #Investigation sur le sujet en lien avec l'École de Clerheid, programmée le 8 avril 2026, à une date ultérieure, qui soit située après la clôture de l'instruction judiciaire qui est en cours (des devoirs d'instruction complémentaires sont exécutés par le juge d'instruction) – au minimum jusqu'à la décision coulée en force de chose jugée (éventuellement après appel) de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, sur le règlement de la procédure pénale en cours, et dans l'intervalle, de s'abstenir de diffuser, dans l'émission #Investigation litigieuse ainsi que dans toute bande-annonce, teaser, extrait, rediffusion, replay, publication sur site internet, plateforme vidéo ou réseau social s'y rapportant :

- Tout élément permettant l'identification directe ou indirecte de la(les) victime(s) mineure(s) présumée(s), notamment son âge, la date précise de l'événement, l'école qu'il fréquente, et les détails des agissements allégués (art. 378bis CP – art. XVII.13 § 1er CDE) ;
- Toute information ou élément issu du dossier judiciaire couvert par le secret de l'instruction, notamment la teneur des auditions du mis en cause, des témoins et des plaignants, la teneur de convocations judiciaires, tout élément de procès-verbal de l'instruction pénale en cours, ainsi que les éléments soumis par les parties civiles dans le cadre de la requête en devoirs d'instruction complémentaires ;
- Toute image d'enfants tournée à l'École de Clerheid pour d'autres programmes RTBF, y compris après floutage ;
- Toute image du village en bois, du chapiteau ou de tout autre espace privé de l'École de Clerheid, à défaut d'autorisation préalable et expresse de la demanderesse ;
- Toute image, voix, nom ou élément permettant l'identification de X et/ou des membres de l'équipe de l'École de Clerheid qui ont refusé cette diffusion ;
- Toute illustration extraite de vidéos portant la mention « © École de Clerheid 2025 », à défaut d'autorisation préalable et expresse ;

Et d'assortir chacune de ces interdictions d'une astreinte de 10.000 EUR par diffusion, publication, mise en ligne, rediffusion ou extrait distinct, avec un plafond de 500.000 EUR ;

**À titre subsidiaire**, d'ordonner à la défenderesse de retirer de l'émission #Investigation et de toute déclinaison promotionnelle ou numérique, sous la même astreinte :

- Toute illustration extraite de vidéos protégées par un droit d'auteur « © École de Clerheid 2025 » ;
- Toute archive RTBF montrant des enfants filmés à Clerheid pour d'autres programmes ;
- Tout élément rendant possible l'identification visuelle, sonore ou nominative de X et/ou des membres de l'équipe de l'École de Clerheid qui ont refusé cette diffusion ;
- Tout élément permettant l'identification de la(les) victime(s) mineure(s) présumée(s) ;

**À titre infiniment subsidiaire**, d'ordonner au minimum l'interdiction d'utiliser l'illustration extraite de vidéos protégées par un droit d'auteur (« © École de Clerheid 2025 ») et les archives montrant des enfants filmés à l'École de Clerheid pour d'autres programmes, sous la même astreinte ;

*De condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de la cause, en ce compris l'indemnité de procédure ;*

*De déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement. »*

## **2. CONTEXTE DU LITIGE**

La demanderesse, l'a.s.b.l. ECOLE DE CLERHEID, exploite un centre de rencontres et d'hébergement (centre de jeunes) reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a été fondée par Y et X.

La défenderesse, la RADIO TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (ci-après « la RTBF »), est une entreprise publique autonome à caractère culturel. Agissant comme service public chargé d'une mission en termes d'informations, elle diffuse notamment l'émission *#Investigation*, qui est un magazine d'information, d'enquêtes et de reportage.

En fin d'année 2025, le journaliste Tristan GODAERT au sein de la cellule *#Investigation* a pris contact avec plusieurs personnes liées à la demanderesse, en les questionnant sur des faits d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant dans les installations de l'école.

La demanderesse expose que ces faits sont visés par une plainte pénale avec constitution de partie civile déposée le 19 juillet 2025 par les parents d'un enfant mineur d'âge ayant participé à un camp organisé dans son établissement. L'affaire est mise à l'instruction. Le dossier répressif a été mis à la disposition des parties civiles et du prévenu, Monsieur X sans possibilité pour ceux-ci de lever des copies des documents consultables.

Depuis cet évènement, la demanderesse a constaté que des écoles ayant prévu de participer à des classes vertes dans son établissement ont annulé leur séjour et a été informée par d'autres établissements scolaires qu'une enquête journalistique était menée.

Cette enquête a amené des personnes liées à la demanderesse ou appartenant à son réseau à répondre à des interviews menées par Monsieur Tristan GODAERT, ayant pour objet le comportement de Monsieur X avec les enfants.

La demanderesse indique subir « *des conséquences néfastes, [...] compte tenu de l'orientation systématiquement négative envers le comportement reproché à X* ».

Le 16 janvier 2026, a été publié sur le site RTBF ACTUS un article intitulé « *Comportement inappropriés sur mineurs dans un centre spécialisé dans les classes vertes : une enquête ouverte* ».

La demanderesse indique que les éléments contenus dans cet article résultent des déclarations faites dans le cadre de l'instruction judiciaire en cours et, en principe, couvertes par le secret de l'instruction.

Le 21 janvier 2026, l'équipe de tournage de l'émission #Investigation, menée par le journaliste Tristan GODAERT, s'est présentée au sein de l'établissement de la demanderesse, sans s'annoncer, afin de réaliser des vues des images du centre.

Le 23 janvier 2026, la demanderesse a publié un communiqué de presse intitulé « *Sereine, l'Ecole de Clerheid rappelle ses valeurs et priorités* ».

Le 17 février 2026, la demanderesse s'est adressée à la défenderesse en attirant son attention sur plusieurs points précis de ses reportages et articles et indiquant que le traitement de l'information était à charge de M. X et que des corrections devaient être apportées.

A cette occasion, elle a demandé de ne pas utiliser d'images d'enfants tournées à Clerheid pour d'autres programmes RTBF, de ne pas utiliser d'images du village en bois ou du chapiteau sans autorisation, de ne pas diffuser l'image, la voix ou le nom de membres de l'équipe et de M. X, et de retirer l'illustration extraite d'une vidéo portant la mention « © École de Clerheid 2025 ».

Le 10 mars 2026, une réunion s'est tenue entre des représentants de la demanderesse et des responsables éditoriaux de la défenderesse. Celle-ci n'a abouti à aucune solution concrète pour la demanderesse.

Le 19 mars 2026, des représentants de la demanderesse ont répondu aux questions du journaliste Tristan GODAERT. Cet entretien a duré plus de deux heures et des informations ont été communiquées par le journaliste, portant notamment sur des témoignages d'une dizaine de cas concernant des garçons âgés entre 5 et 8 ans.

La diffusion de l'émission #Investigation relative à l'Ecole de Clerheid sur les médias de la RTBF est prévue ce 8 avril à 20 heures 30.

La demanderesse indique que, vu les récents échanges avec le journaliste Tristan GODAERT et les répercussions déjà encourues suite à la médiatisation de cette affaire, l'émission présente une gravité exceptionnelle, incorporant des éléments judiciaires confidentiels et susceptibles d'entraîner l'identification de la (ou des) victime(s) visées par l'enquête.

### **3. DISCUSSION**

#### **Quant aux nouvelles pièces déposées par la demanderesse**

A l'audience, la demanderesse a déposé un dossier de pièces complémentaires, contenant les nouvelles pièces n° 49 à n° 62.

La défenderesse sollicite l'écartement de ces pièces. Elle soutient que ses droits de la défense ont été violés, faute pour elle d'avoir pu en prendre connaissance et d'y répondre utilement.

Le Président observe que l'affaire a fait l'objet d'une mise en état dans un délai extrêmement court, compte tenu de la nécessité d'entendre les parties et de rendre le jugement avant la diffusion du reportage litigieux. Cette célérité, garantissant le droit à la demanderesse de faire

valoir ses droits, impose par essence aux parties de faire preuve de souplesse lors du dépôt des conclusions et des pièces.

La défenderesse a déposé ce matin même des conclusions et a communiqué un dossier de pièces à la demanderesse. Celle-ci n'a pas pris de conclusions en réponse, mais a rassemblé quelques nouvelles pièces.

La défenderesse n'indique à cet égard pas concrètement en quoi ses droits de la défense ont été violés. Elle n'expose pas non plus en quoi leur contenu était susceptible de nuire à ses intérêts.

Il lui était du reste loisible de formuler toutes les remarques qu'elle jugeait appropriées lors des plaidoiries. Le conseil de la demanderesse a d'ailleurs spécialement invoqué les pièces n<sup>os</sup> 52, 53 et 60 en ses plaidoiries, et ce, sans qu'aucune objection ne soit formulée par le conseil de la défenderesse.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'écarter le dossier de pièces complémentaires de la demanderesse.

#### Quant au fond

La demanderesse sollicite, en substance, l'interdiction provisoire de la diffusion de l'émission *#Investigation* de la RTBF, consacrée à la demanderesse, à son animateur responsable et à son président, Monsieur X ainsi qu'à toute bande-annonce, extrait, rediffusion, replay, publication sur site internet, plateforme vidéo ou réseau social s'y rapportant.

Elle fait valoir que la liberté d'expression, la liberté éditoriale et la mission d'information, qui sont les prérogatives de la défenderesse, en tant qu'organe de presse indépendant, ne sont pas absolues. Elle plaide que, conformément à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), celles-ci peuvent faire l'objet de restrictions prévues par la loi, poursuivant un but légitime et nécessaires dans une société démocratique, notamment pour la protection de la réputation, des droits d'autrui et de la loyauté des pratiques du marché.

La demanderesse se réfère à l'article VI.104 du Code de droit économique, lequel interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.

Elle invoque également l'article VI.93 du même Code, qui interdit les pratiques commerciales déloyales susceptibles d'altérer le comportement économique du consommateur moyen.

La demanderesse fait valoir que sur la base de l'article XVII.1/4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de droit économique, le président du tribunal de l'entreprise peut constater et ordonner la cessation de « tout acte, même pénalement réprimé » constituant un manquement aux dispositions légales, et que sur la base de l'article XVII.9 du même Code, il peut également intervenir préventivement pour interdire des pratiques imminentes.

Enfin, la demanderesse observe que l'article 25 de la Constitution et l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) RTBF c. Belgique du 29 mars 2011 n'écartent pas la recevabilité d'une action en cessation ciblée fondée sur une base légale expresse et prévisible, tels que les articles VI.93, VI.104, XVII.9 et XVII.13 CDE, dès lors que les mesures demandées sont proportionnées et n'aboutissent pas à une censure générale.

La RTBF réplique que l'exercice de la liberté d'expression ne relève ni des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques du marché.

Elle soutient que la production et la diffusion, par un média, fut-il « une entreprise », de productions journalistiques mettant en cause une autre « entreprise », s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la liberté de l'information qui ne relèverait ni des pratiques commerciales déloyales, ni des pratiques du marché, en sorte qu'il n'appartiendrait pas au Président du tribunal de l'entreprise, saisi dans le cadre d'une action en cessation, de statuer sur les demandes de l'École de Clerheid.

La RTBF plaide qu'il serait erroné de soutenir que les règles relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et en particulier l'interdiction du dénigrement d'une entreprise par une autre entreprise, de pratiques trompeuses ou de pratiques déloyales, constitueraient des restrictions admissibles à la liberté d'expression.

Toutefois, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'Homme considère comme une « loi » au sens de l'article 10 § 2 CEDH susceptible de justifier une restriction de la liberté d'expression toute « *norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue. La certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique* ». <sup>1</sup> A ce titre, la Cour a, par exemple, déjà eu l'occasion de dire pour droit que l'article 1382 de l'Ancien Code civil, seul ou combiné avec les articles 18, alinéa 2, et 584 du Code judiciaire, constitue une base légale suffisante pour des mesures d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. <sup>2</sup> Tel est donc assurément aussi le cas pour ce qui concerne l'article XVII.9. CDE, combiné aux articles VI.93. et VI.104. CDE, le libellé de cet article étant beaucoup plus précis que celui de l'article 1382 de l'Ancien Code civil qui a une portée beaucoup plus large.

Ainsi, dès lors que la RTBF est une entreprise, ce qu'elle ne conteste pas, elle se trouve soumise aux dispositions du livre VI du Code de droit économique et doit répondre, le cas échéant, de toute violation de ces dispositions, fût-ce dans le cadre de ses productions journalistiques. En effet, la RTBF ne démontre pas en quoi sa qualité de média entraînerait sa soustraction à l'applicabilité à son égard des règles du Code de droit économique.

---

<sup>1</sup> Cour eur. D.H. (Gde ch.), 22 octobre 2007, *London, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, § 41.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H. *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997; Cour eur. D.H., *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique*, 9 février 2007.

Il est dès lors établi que l'article XVII.9. CDE peut être invoqué en l'espèce par la demanderesse. Encore convient-il toutefois que celle-ci démontre que les conditions d'application des articles invoqués sont remplies.

Dans le cadre de l'application de l'article XVII.9. CDE, c'est au demandeur qu'il incombe de fournir des indices qu'une infraction va être commise.

Le texte de loi prévoit en effet que l'action préventive est admise pour contrer d'imminentes pratiques du marché visées aux articles VI.92. à VI.109. CDE. Il faut donc que le demandeur caractérise avec suffisamment de précision l'atteinte qu'il entend voir interdire.

La jurisprudence applique cette exigence. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2021 (Ann. Prat. comm., 2021, p. 90), la Cour a dit pour droit que « l'ordre de cessation doit se référer à un acte clairement défini, mais, ce faisant, il doit également être susceptible d'empêcher la répétition d'une pratique interdite. » Elle a ajouté : « Les juges d'appel qui considèrent qu'il y a lieu d'imposer une interdiction de dénigrer une entreprise, sa direction et son réseau et de partager ou de diffuser, dans la presse ou ailleurs, de quelque manière que ce soit, des informations négatives existantes qui concernent cette entreprise, sa direction et son réseau, que ce soit ou non par le biais de prête-noms ou d'intermédiaires, et faire mention ou usage dans toute forme de correspondance ou de contact, avec des clients existants ou des prospects, des éventuels déboires subis par cette entreprise, justifient légalement leur décision. » (souligné par le tribunal).

En l'espèce, dans sa citation, la demanderesse invoque :

- un « dénigrement » à son encontre en raison d'un « traitement journalistique à charge » à l'égard de X (violation de l'article XI.104 du CDE) ;
- l'identification indirecte d'un enfant mineur « victime présumée » du comportement de X (violation de l'article XVII.13 §1<sup>er</sup> du CDE) ;
- la diffusion d'informations en lien avec une instruction pénale en cours concernant X (violation de l'article VI. 104 du CDE) ;
- des violations au droit à un procès (pénal) équitable dans le chef de X constitutives de pratiques commerciales déloyales ou de pratiques commerciales trompeuses, pouvant être sanctionnées en application de l'article XVII.9 du CDE.
- la réutilisation d'images sans autorisation (violation de l'article VI.104 du CDE).

Force est toutefois de constater qu'actuellement, aucune preuve n'est fournie du contenu potentiellement illégal de l'émission programmée par la RTBF.

La demanderesse procède par des raisonnements « essai-erreur », comme elle l'a elle-même affirmé à l'audience, mais elle ne peut fournir aucun élément de preuve suffisamment solide permettant au président du tribunal de caractériser avec précision l'acte pouvant justifier que la diffusion de l'émission soit reportée, comme demandé à titre principal.

Il suit de cette analyse que tant la demande principale que la demande formée à titre subsidiaire, et tendant à faire retirer de l'émission certains extraits dont il n'est pas prouvé que ces éléments seront présents, manquent de fondement.

A titre infiniment subsidiaire, la demanderesse invoque ses droits d'auteur pour entendre ordonner l'interdiction d'utiliser des illustrations extraites de vidéos et des archives montrant des enfants filmés dans l'École de Clerheid pour d'autres programmes.

Elle indique en effet que d'autres reportages ont été réalisés au sein de l'établissement par la RTBF, notamment à l'occasion de la diffusion, il y a plusieurs années, de l'émission « Les Ambassadeurs », ou par ses soins. Elle craint que la défenderesse utilise ces images à d'autres fins.

Outre qu'aucun élément n'accrédite la thèse selon laquelle des telles images seraient diffusées, la demanderesse ne détermine pas avec précision les œuvres susceptibles d'être exploitées lors du reportage. Elle n'offre pas davantage d'explication sur la paternité de celles-ci, ce qui a du reste été confirmé à l'audience.

Cette demande infiniment subsidiaire n'est par conséquent pas davantage fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, Vice-Président au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du Président, assistée de Christophe Pircak, greffier ;

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande mais la disons non-fondée et en conséquence,

En déboutons la demanderesse et la condamnons aux dépens, liquidés dans le chef de la RTBF à la somme de 1.883,72 €.

La condamnons en outre au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, salle EFR.

Ce jugement, établi sous forme non-dématérialisée en application de l'article 782, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code judiciaire et prononcé à l'audience publique du 8 avril 2026.